

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL MANTENOR (ex SARL Christophe MANDON)

40 route de BORDEAUX
33830 BELIN BELIET

Références : UD33-CRA-MFM-22-191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement SARL MANTENOR (ex SARL Christophe MANDON) implanté 40 route de BORDEAUX 33830 BELIN BELIET. L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une cessation d'activité de l'ancienne station service dont l'exploitant a disparu.

Monsieur RIVON Geoffrey est l'actuel propriétaire du terrain.

L'ancienne station service intitulée RELAIS DU SOLEIL se trouvait au 40 route de Bordeaux, Belin-Beliét sur la parcelle cadastrale numéro 89, section AE pour une superficie de 1787 m².

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MANTENOR (ex SARL Christophe MANDON)
- 40 route de BORDEAUX 33830 BELIN BELIET
- Code AIOT dans GUN : 0005212685
- Régime : [Déclaration](#)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service était exploitée par la société SARL RELAIS DU SOLEIL sise 40 route de Bordeaux à BELIN-BELIET jusqu'en juin 2011. Par courrier du 3 mai 2012, Maître SAUTAREL, nommé mandataire de la SARL

RELAIS DU SOLEIL, a informé l'inspection de la mise en redressement judiciaire de la société et, Maître MANDON, liquidateur judiciaire, a indiqué que l'évacuation des installations pétrolières (hors cuve) ainsi que l'inertage et le degazage des cuves au béton ont été réalisés.

En outre, par lettre du 3 avril 2015, Maître MANDON a informé l'inspection des installations classées de la clôture de la liquidation de la SARL RELAIS DU SOLEIL par jugement du tribunal du 8 janvier 2015 ayant pour conséquence l'arrêt de la procédure et le non-respect de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014.

Enfin, la SARL MANTENOR, propriétaire actuel du terrain, a fait réaliser un diagnostic de l'état des milieux (rapport du 31 mai 2018) et une analyses d'air intérieur (rapport du 25 juin 2019).

Le site ne fait actuellement l'objet d'aucune activité sur site et le propriétaire actuel souhaite revendre le terrain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Cessation](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès au site	Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration cessation	Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1	/	Sans objet
Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1	/	Sans objet
Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1	/	Sans objet
Surveillance	Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1	/	Sans objet
Information du propriétaire	Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est actuellement accessible sans restriction.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration cessation
Prescription contrôlée : I – Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois avant celui-ci.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée par courrier, en date du 3 mai 2012, du mandataire judiciaire de la société SARL RELAIS DU SOLEIL (Maître SAUTAREL), de la cessation d'activité à partir de juin 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des produits dangereux
Prescription contrôlée : II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur site.
Constats : Document consultés : - Certificat de nettoyage / dégazage et inertage en date du 2 octobre 2012 de 4 cuves. - Bordereau de suivi des déchets en date du 2 mars 2013. - Constations, en date du 27 novembre 2020, de Maître Jean-Patrick BIRAN huissier. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur site a été réalisée d'après les documents consultés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site.
Constats : Le site ne dispose actuellement d'aucune d'interdiction ou de limitation au site. En effet, la plupart des accès, sauf un, sont toujours disponibles et aucune pancarte n'indique une quelconque interdiction. En outre, lors de la visite d'inspection du 11 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que des véhicules étaient stationnés sur site. L'exploitant procède à la mise en place de l'interdiction ou à la limitation de l'accès au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Les risques d'incendie et d'explosion liés à l'ancienne station service ont été supprimés (cuves dégazées et inertées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le rapport de diagnostic de l'état des milieux en date du 31 mai 2018 réalisé par SOLER Environnement, indique les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Les HCT n'ont pas été détectés à des concentrations supérieures aux seuils de détection du laboratoire ou en teneurs significatives à l'exception des échantillons T6(0-1) et T6(1-2). La teneur maximale retrouvée est 14000 mg/kg entre 0 et 1m. Les fractions volatiles représentent 12% des hydrocarbures retrouvées. Les analyses ont mis en évidence : <ul style="list-style-type: none">- la présence de teneurs en métaux lourds comparables voire inférieures au bruit de fond géochimique.- La présence de fortes teneurs en HCT (avec présence de fractions volatiles) au droit de T6 jusqu'à 2m.- La présence de BTEX et notamment de benzène au droit de T6 entre 0 et 1m.- L'absence de HAP et ETBE/MTBE à des concentrations supérieures aux seuils de détection du laboratoire ou en teneurs significatives. Le rapport précise que les investigations réalisées sur le site ont révélé des impacts significatifs dans les sols de surface au niveau des anciennes pistes et au sud du auvent. Pour la partie Nord du site, les sols situés autour du bâtiment servant de bar-restaurant n'ont pas montré d'indices significatifs de pollution. L'état actuel de la partie Nord du site ne présente pas d'incompatibilité avec le maintien de l'activité actuelle de bar-restaurant. Mais, le rapport préconise toutefois de vérifier l'absence de composés volatils dans l'air intérieur des bâtiments. Cette campagne de mesure a été réalisée en avril 2019. Le rapport d'analyse d'air intérieur, en date du 25 juin 2019 précise que les concentrations quantifiées à l'intérieur du bâtiment sont inférieures aux valeurs d'analyse de la situation (seuils R1, R2, R3) et que les résultats d'analyses ont mis en évidence : <ul style="list-style-type: none">- L'absence de quantification des hydrocarbures aliphatiques,- L'absence de quantification des hydrocarbures aromatiques,- L'absence de quantification des hydrocarbures aromatiques de type BTEX,- L'absence de quantification des hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'exception de traces non significatives en naphthalène retrouvées sur les 3 points de mesure. Pour la partie Sud du site et au regard des teneurs résiduelles trouvées, l'inspection des installations classées note que les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre: <ul style="list-style-type: none">- conserver les revêtements minéralisés (dallage) existants ;- garder en mémoire de l'état des sols (ex: servitude de droit privé, inscription dans l'acte notarié, ...);- interdire sans analyse préalable toute implantation de captage d'eaux souterraines pour de l'alimentation en eau ou pour une utilisation en arrosage au droit du site. Préalablement à tout changement d'usage du site ou de toute nouvelle construction, une analyse de risque résiduelle sera réalisée afin de justifier la compatibilité de l'état du site avec le nouvel usage. Des travaux de dépollution complémentaire seront potentiellement nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information du propriétaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Information du propriétaire
Prescription contrôlée : III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il [...] permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire [...].
Constats : Monsieur RIVON Geoffrey est le propriétaire actuel du terrain. La SARL RELAIS DU SOLEIL exploitante de l'ancienne station service a fait l'objet, par jugement du 8 janvier 2015, d'une liquidation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet